

- c) Le coût réel, y compris des frais de subsistance sur les lieux et de transport justes et raisonnables, des services des arpenteurs et de leurs aides à l'égard des levés préliminaires et du tracé de l'emplacement, plus 8 p. 100 des traitements versés à ces arpenteurs et à leurs aides.
- d) A l'égard des services d'un arpenteur du dominion, un traitement de \$25 par jour en plus de frais de déplacement et de subsistance justes et raisonnables pour cet arpenteur au cours de la période durant laquelle ses services sont requis en vue de l'exécution des services du génie.
- e) A l'égard des voyages nécessaires faits par l'ingénieur-conseil à l'emplacement des travaux et au bureau principal de l'entretien à Ottawa, à notre demande, des honoraires de \$30 par jour, en plus de frais de déplacement justes et raisonnables.

Les traitements qu'on se propose de verser aux préposés aux instruments et aux porte-mires doivent être soumis à la Société et approuvés par elle avant que ces hommes soient dirigés vers les travaux.

Et voilà en quoi consiste le contrat, monsieur le président.

M. Fleming:

D. Alors, M. Low, à quoi ce versement de \$10,371.63 se rapporte-t-il exactement? Si les renseignements donnés à la page 50 du compte rendu du 12 juin 1951 ne sont ni précis ni complets, dites-le tout simplement et les choses en seront simplifiées d'autant. C'est sur ces renseignements que nous nous sommes fondés.—R. Le versement de \$10,371.63 qui a été effectué en 1949-1950 en vertu du contrat a trait à tous les services dont je viens de parler.

D. Reportez-vous à la page 50 du compte rendu du 12 juin 1951 et dites-moi si les renseignements y sont bien disposés, car j'incline à croire qu'il y aurait probablement lieu de séparer ces quatre postes et qu'ils ne se rapportent pas tous à un seul contrat.—R. C'est ce que je crois comprendre.

D. Ai-je raison d'affirmer que cet exposé de services prévus par le poste au montant de \$10,371.63 n'est pas juste?—R. Il n'est pas juste.

D. Vous dites qu'il n'est pas juste, le poste entier, en ce qu'il vise?—R. Voici, un poste au montant de \$10,371.63 a trait à 20 maisons, ou du moins à la surveillance de la construction desdites 20 maisons à Fort-Saint-Jean; tandis que le poste suivant a trait à des services de génie relatifs aux plans, à la surveillance et ainsi de suite de logements permanents pour le personnel marié à Fort-Nelson (C.-B.).

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui intriguait M. Fleming. Pour ce qui est de Fort-Saint-Jean, le poste mentionne "la surveillance de la construction desdites 20 maisons". Ce sont précisément les mêmes mots que dans le poste ayant trait à Fort-Nelson. C'est ce qui a intrigué le Comité.

M. Fleming:

D. Nous comprenons bien ce point maintenant. Y a-t-il une seule pièce justificative à l'égard de ce versement de \$10,371.63?—R. Non, monsieur. Je pense qu'il a été effectué des versements provisoires et qu'il y a eu plusieurs factures dont les sommes constituent ce montant total.

D. Quelle serait normalement la teneur de ces factures? Présenterait-on le montant des débours, des traitements et salaires en plus du 8 p. 100 pour obtenir une certaine partie des honoraires à l'égard de la surveillance, honoraires fixés à \$50 par maison?—R. Oui. On obtient des versements provisoires proportionnés à l'avancement des travaux.

D. Ces versements sont fondés sur ce calcul.—R. En effet.